

Arrêt

n° 145 870 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de Quitter le territoire du 12/01/2015, lui notifiée le 14/01/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 30 janvier 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} juin 2010 et, le lendemain, il a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 10 octobre 2011, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 74.329 du 31 janvier 2012.

1.2. Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 14 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 14.07.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :²

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/07/2014 en qualité de conjoint de BELGE, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Bien qu'il ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'affaire 72760/III). En effet, au terme de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, à l'appui de sa demande, l'intéressé a apporté la preuve de ses revenus personnels et non ceux de son épouse (elle produit que des extraits d'un compte qui ne permet d'établir qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers). Ces revenus ne peuvent donc être pris en considération et a fortiori une appréciation in concreto ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'art. 40bis et 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980, combinée avec les arts 10 et 11 de la Constitution ».

2.2. Il considère que le chapitre 1^{er}, titre 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lui est applicable, reproduit l'article 40ter alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise avoir produit la preuve que son épouse dispose d'un montant de 11.058,54 euros sur son compte personnel, son contrat de travail et la preuve de ses revenus personnels pour un montant de 1.600 euros net par mois en produisant ses extraits de compte.

Il estime que la motivation de la décision entreprise est inexacte en ce qu'elle indique qu'il n'a produit que ses revenus personnels alors que des extraits de compte de son épouse ont été déposés, lesquels permettent d'établir qu'elle dispose de moyens de subsistance.

Il relève que la partie défenderesse « n'explique pas ce qu'elle entend par revenu dans le sens légal du terme », en telle sorte qu'il ne peut apporter une réponse à cet argument. Il précise que son épouse dispose d'un compte permettant au ménage de vivre pendant au moins un an et fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser la raison pour laquelle la somme contenue sur le compte n'est pas prise en considération ni les raisons pour lesquels ladite somme n'est pas considérée comme un revenu au sens légal du terme. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la raison pour laquelle le revenu de 1.600 euros par mois et le montant de 11.000 euros sur le compte de son épouse ne constituent pas des revenus au sens légal du terme.

En outre, il mentionne disposer d'un revenu propre dépassant le revenu de référence et reproduit l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé sur la base d'une évaluation concrète le montant dont doit disposer le ménage afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs public. Il relève que la partie défenderesse peut se faire communiquer les documents et renseignements utiles « *pour la détermination de ce montant établi in concreto* ».

Il considère que la partie défenderesse n'a pas respecté les articles 40ter et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en soutenant que les extraits de compte de son épouse ne permettent pas d'établir qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Par ailleurs, il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses revenus propres dans la mesure où, selon les termes de la loi, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants et « *rien ne permet de limiter à une origine particulière les revenus dont dispose le ressortissant belge* ». Il se réfère à un « *arrêt du 23/03/2006 commission du communauté européenne contre Royaume de Belgique, affaire C 408/03* » afin de soutenir que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « *le citoyen communautaire qui prétend s'établir dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes qu'elles lui soient propres ou non* ».

Il se réfère également à l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004 afin de soutenir que « *il suffit que le ressortissant de l'Etat membre dispose de ressources nécessaire sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celle-ci* » et que le terme « *disposer de ressources suffisantes* » ne peut avoir de sens distinct selon que l'on se situe dans le cadre de l'article 40bis ou dans le cadre de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, le terme « *disposer de ressources suffisantes* » doit être conforme au droit communautaire et il cite l'arrêt Baumbast du 23 mars 2006 de la « *Commission contre la Belgique* » afin de soutenir que « *cette interprétation du terme disposent s'impose d'autant plus que les dispositions consacrent un principe fondamental tel que celui de la libre circulation des personnes doivent être interprétée largement* ».

Il précise que l'interprétation du terme utilisé par les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est limitée que par la restriction prévue par l'article 40ter précitée, en telle sorte que le fait de ne pas avoir pris en considération ses revenus propres introduit une restriction non prévue par la disposition précitée, laquelle n'a pas voulu déroger à l'interprétation du terme « *dispose* » tel que prévu par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il se réfère à l'arrêt n° 132.234 du 27 octobre 2014 afin de rappeler que la partie défenderesse peut se faire communiquer tous les documents utiles afin de déterminer les moyens du ménage et affirme que si une telle demande avait été formulée, il aurait produit ses différents contrats de travail en vue de démontrer que son activité professionnelle génère des revenus susceptibles d'être pris en considération pour évaluer la capacité du ménage à supporter les besoins propres.

Enfin, il considère que le législateur n'a pas voulu déroger au principe de non-discrimination en créant sur le plan de l'exigence de revenu suffisant et leur provenance une différence entre les belges et les ressortissant européens. A cet égard, il précise qu'une dérogation à ce principe doit être expresse, ce qui n'est pas le cas dans la mesure où la loi utilise le même terme « *disposer* ».

En conclusion, il affirme que l'article 40ter de la loi précitée vise les revenus propres et les revenus provenant de tiers, en telle sorte que la décision entreprise a porté atteinte aux articles 40bis, 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 combinés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que « *[...] il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le*

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'affaire 72760/III). En effet, au terme de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, à l'appui de sa demande, l'intéressé a apporté la preuve de ses revenus personnels et non ceux de son épouse (elle produit que des extraits d'un compte qui ne permet d'établir qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers). Ces revenus ne peuvent donc être pris en considération et a fortiori une appréciation in concreto ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme ».

Toutefois, s'agissant du libellé de ce motif, que le requérant s'emploie à critiquer dans son mémoire de synthèse, le Conseil estime que ces affirmations relèvent d'une formulation confuse dans la rédaction de la décision entreprise qui a compromis la compréhension de celle-ci par le requérant.

En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas prouvé que son épouse dispose de revenus stables, réguliers et suffisants mais a vraisemblablement considéré opportun de préciser que l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'était pas requis dans la mesure où le requérant n'a pas démontré que son épouse disposait de revenus stables, réguliers et suffisants. Indépendamment de l'opportunité de l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins qu'elle a souhaité examiner cette question et, partant, elle devait fournir une motivation adéquate et suffisante à cet égard, *quod non in specie*. En effet, ce faisant, la partie défenderesse a eu recours à une formulation ambiguë au terme de laquelle, sans se prononcer sur le montant existant sur le compte bancaire de l'épouse du requérant, elle a considéré que « Ces revenus ne peuvent donc être pris en considération et a fortiori une appréciation in concreto ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme ». Si la partie défenderesse, en utilisant l'appellation « revenu au sens légal du terme », semble se référer à l'article 40ter de la loi précitée, il lui appartenait de le mentionner afin d'éviter toute ambiguïté dans la décision entreprise, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. En effet, cette disposition ne fait aucune référence au terme de « revenu au sens légal du terme » mais se borne à préciser les revenus qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances.

La partie défenderesse devait préciser ce qu'elle entendait par « revenu au sens légal du terme » et ne pouvait uniquement se limiter à cette simple formulation. Dès lors, le Conseil ne comprend nullement le raisonnement de la partie défenderesse ayant conduit à l'adoption des motifs de la décision entreprise, en telle sorte qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « *Le grief du requérant relatif à l'absence d'explication concernant la notion de revenu n'est pas pertinent dans la mesure où d'une part, il ne ressort nullement des extraits de comptes transmis à la partie adverse que l'épouse du requérant disposerait d'une somme de 11.058,54€ et que d'autre part, à supposer que cela soit établi – quod non- à défaut d'établir le caractère récurrent de cette somme, celle-ci ne peut être considérée comme un moyen de subsistance stable et régulier* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse, en commettant cette confusion dans la rédaction de la décision entreprise n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons de l'adoption de ladite décision.

3.3. Cet aspect du moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.